



RÈGLES DE CIVISME ET DE JARDINAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de définir les règles de civisme et de jardinage pour ses jardins communautaires.

CONSIDÉRANT QUE ces règles visent à contribuer au mieux-être de la collectivité en favorisant l'embellissement des lieux tout en permettant la production d'aliments nutritifs à peu de frais.

ARTICLE 1. – ORGANISATION

Afin de favoriser un climat social agréable et une pratique écoresponsable du jardinage, le conseil municipal établit des règles de civisme et de jardinage à respecter sur les sites des jardins communautaires.

Ces règles concernent uniquement les jardins communautaires de la Ville de Joliette et ne visent en aucun moment le jardin collectif du parc des Dalles puisque celui-ci possède ses propres règles.

ARTICLE 2. – ACCESSIBILITÉ

2.1 Période d'ouverture

Si la météo le permet, l'accès au jardin communautaire est autorisé dès le vendredi précédant la Journée nationale des patriotes, et ce, jusqu'à l'Action de grâce.

2.2 Journées et heures d'ouverture

Les jardins communautaires sont ouverts tous les jours de 8 h à 20 h.

Il est interdit d'accéder au jardin communautaire en dehors des heures d'ouverture.

2.3 Stationnement

En aucun cas, il n'est permis de stationner un véhicule à l'intérieur des allées du jardin.

Nonobstant le précédent paragraphe, les véhicules-outils de la Ville de Joliette sont autorisés à circuler à l'intérieur des jardins communautaires.

2.4 Circulation

La circulation dans le jardin communautaire s'effectue à pied uniquement, sauf exception pour les personnes à mobilité réduite.

Les bicyclettes, quant à elles, doivent être rassemblées aux endroits dotés de supports à vélo.

2.5 Animaux

Les animaux ne sont pas autorisés sur le site des jardins communautaires et dans les aires de repos adjacentes.

Malgré le paragraphe précédent, les chiens guides et les chiens d'assistance pour personnes vivant avec un handicap sont autorisés sur le site des jardins communautaires.

ARTICLE 3. – INSCRIPTION

3.1 Personnes éligibles

Toute personne physique âgée de 18 ans et plus est éligible à louer un jardinet.

Cette personne doit avoir une résidence principale à l'intérieur du territoire de la ville de Joliette.

3.2 Période d'inscription

Une demande visant à louer un jardinet doit être effectuée lors de la période d'inscription pour les activités estivales du service des Loisirs et de la culture.

3.3 Validité

Pour être valide, toute demande d'inscription doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'inscription est effectuée auprès du service des Loisirs et de la culture lors de la période d'inscription pour les activités estivales;
- b) Une preuve de résidence et/ou la carte Citoyen ont été présentées au personnel du service des Loisirs et de la culture lors de la période d'inscription;
- c) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents ou pièces justificatives exigés par la Ville de Joliette;
- d) Le coût pour la location d'un jardinet a été payé.

3.4 Coût de location des jardins

Le coût de location des jardins est celui inscrit au règlement de tarification des activités et services en loisir.

En aucun cas, la Ville n'effectue de remboursement pour la location des jardins.

3.5 Attribution des jardins

La Ville attribue un maximum d'un jardinet par adresse civique pour le jardin communautaire de la rue Archambault et un maximum de deux jardins par adresse civique pour le jardin communautaire du boulevard de la Base-de-Roc.

Pour sa première année de fonctionnement, l'attribution des jardins du jardin communautaire de la rue Archambault se fait par tirage au sort.

Après la période d'inscription, les jardins vacants seront attribués par ordre de priorité aux :

- a) Personnes inscrites sur la liste d'attente (si applicable);
- b) Personnes ayant fait la demande pour un jardinet supplémentaire.

3.5.1 Attribution des jardins adaptés pour les personnes à mobilité réduite

Les jardins adaptés pour les personnes à mobilité réduite sont attribués exclusivement aux personnes ayant une limitation physique permanente.

Toute personne qui désire procéder à la location d'un jardinet adapté pour les personnes à mobilité réduite doit fournir lors de la demande d'inscription d'une pièce justificative, médicale ou gouvernementale, démontrant sa limitation physique.

3.5.2 Attribution des jardinets surélevés

Les jardinets surélevés sont attribués exclusivement aux personnes âgées de 60 ans et plus ou ayant une limitation physique permanente.

Toute personne qui désire procéder à la location d'un jardinet surélevé doit fournir lors de la demande d'inscription d'une pièce justificative démontrant son âge ou sa limitation physique permanente.

ARTICLE 4. – RESPONSABILITÉS DES JARDINIERS

4.1 Entretien régulier

Le jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables.

4.2 Absence

Le jardinier qui prévoit s'absenter pour une période prolongée (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non) l'entretien de son jardinet pendant son absence.

Le titulaire du jardinet qui doit s'absenter est responsable des agissements de la personne qui le remplace et de ses invités.

Le jardinier qui prévoit s'absenter doit aviser le service des Loisirs et de la culture.

4.3 Animaux ravageurs, maladies et mauvaises herbes

Pour le contrôle des animaux ravageurs, des maladies et des mauvaises herbes, seules les méthodes de contrôle dans une approche dite « biologique » sont autorisées (ex. barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide) ou dite « d'approche biologique »).

4.4 Entretien des allées communes et adjacentes

L'entretien des allées communes des jardins et des aires de repos adjacentes est de la responsabilité de l'ensemble des jardiniers utilisant les jardins communautaires.

Ces allées doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient sortir de la zone définie des jardinets.

4.5 Déchets, matières recyclables et matières organiques

Le jardinier doit disposer des matières résiduelles aux endroits appropriés sur le site.

Le jardinier doit suivre les directives en matière de tri des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques).

4.6 Outils de jardinage, engrais et semences

Le jardinier a la responsabilité de se doter des outils de jardinage qui sont faciles à transporter.

Le jardinier doit fournir pour son jardinet ses semences et son engrais.

Aucun engrais n'est fourni par la Ville de Joliette.

4.7 Remisage des outils fournis par la Ville

Le jardinier est responsable de remiser les équipements fournis par la Ville dans les constructions accessoires prévues à cet effet après chaque utilisation.

Aucun équipement ne peut être laissé sur le site des jardins communautaires.

En cas de perte, de bris ou de vol, la Ville de Joliette peut réclamer à l'ensemble des usagers les frais inhérents à leur remplacement.

ARTICLE 5. – ENSEMENCEMENT, PLANTATION ET RÉCOLTE

5.1 Ensemencement

À moins que la météo ne le permette pas, le jardinier doit avoir débuté son jardinet après la deuxième semaine complète de juin.

Si aucune démarche n'a été entreprise par le jardinier en ce sens, un représentant de la Ville de Joliette sommera le titulaire du jardinet à prendre action, sans quoi son jardinet pourrait se voir attribué à une personne sur la liste d'attente, sans aucune possibilité d'appel de la décision et remboursement pour la location du jardinet.

5.2 Espèces cultivées

Les normes applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet visent à favoriser une variété dans la culture et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Au moins trois espèces potagères différentes doivent être cultivées dans chaque jardinet;
- b) Une espèce potagère ne peut occuper, à elle seule, plus de 50% de la superficie totale du jardinet;
- c) Il est interdit de cultiver la citrouille, le maïs, le tournesol géant, le topinambour, la menthe, le tabac, le datura, le cannabis (marijuana) ou toute autre espèce qui présente des caractéristiques similaires à celles énumérées précédemment, soit parce qu'elles prennent trop d'espace (hauteur ou largeur), qu'elles sont envahissantes, qu'elles sont illégales ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladies.

5.3 Récolte

Le titulaire d'un jardinet ne peut procéder à la récolte des espèces cultivées provenant d'un jardinet qui ne lui est pas attribué, à moins d'avoir eu l'autorisation du titulaire du jardinet.

Un jardinier qui contrevient à cette règle se verra perdre son jardinet et ses privilèges.

5.3.1 Activité interdite

La culture réalisée dans le but d'en faire le commerce sur les sites des jardins communautaires est interdite.

5.4 Nettoyage du jardinet

Un jardinier doit avoir complété le nettoyage de son jardin au plus tard le lundi de l'Action de grâce.

Lors du nettoyage du jardinet, le titulaire du jardinet doit procéder au retrait de l'ensemble des plants se trouvant dans l'aire de jardinage, incluant les plantes vivaces, les fines herbes et les bulbes.

Si un jardinier omet de nettoyer son jardinet dans les délais prescrits, ses récoltes et ses plants seront perdus.

ARTICLE 6. – SUPPORT, TUTEUR ET BORDURE

6.1 Hauteurs maximales autorisées pour les supports et les tuteurs

Les supports et les tuteurs doivent avoir une hauteur maximale d'un mètre cinquante (5 pieds), et ce, afin d'assurer la sécurité et la visibilité des jardiniers dans les jardins communautaires.

Les bordures installées autour des jardinets doivent avoir une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm).

6.2 Emplacement des supports et des tuteurs

Les supports et les tuteurs doivent être installés à l'intérieur des jardinets.

6.3 Localisation des bordures

Les bordures doivent être localisées à l'intérieur des jardinets et elles ne doivent pas empiéter sur les allées de circulation et sur les autres jardinets.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

7.1 Équipements de jardin

La Ville fournit aux usagers des jardins communautaires les équipements suivants :

- a) Les jardinets;
- b) Les outils de jardinage difficiles à transporter tels que les râteaux, les boyaux d'arrosage, les brouettes, les pelles, etc.;
- c) Des points d'eau pour l'arrosage des jardins;
- d) Des espaces de rangement pour les outils de jardinage fournis par la Ville;
- e) Des paniers ou bacs à déchets à recyclage et à compostage;
- f) Du compost.

7.2 Services fournis

Le service des Loisirs et de la culture laboure la totalité des jardinets chaque automne.

7.3 Contrôle des animaux ravageurs

Au besoin, la Ville se charge de faire appel à des professionnels pour capturer les animaux ravageurs et les rendre à leur milieu naturel.

7.4 Espaces de rangement

La Ville met à la disposition des jardiniers des espaces de rangement verrouillés pour le remisage des outils fournis par la Ville.

Pour accéder aux outils entreposés dans l'espace de rangement, la Ville fournit une clé ou code numérique à chaque utilisateur du jardin communautaire.

Chaque utilisateur doit remettre sa clé, s'il y a lieu, à la fin de la saison.

ARTICLE 8. – MAINTIEN DE L'ORDRE

8.1 Sérénité des lieux

Une personne qui nuit de façon récurrente à la sérénité des lieux par ses propos, son comportement ou son attitude, peut être sanctionnée, voire expulsée du jardin communautaire par la Ville de Joliette.

8.2 Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire adéquate est obligatoirement requise sur le site des jardins communautaires et les aires de repos adjacentes à ce dernier, et ce, en tout temps.

Les vêtements appropriés lors de l'utilisation des jardinets sont : les shorts, les pantalons, les chandails, les souliers.

8.3 Boissons alcoolisées, tabac et drogue

La consommation de boissons alcoolisées, de tabac ou de drogue (cannabis ou autre drogue) est strictement interdite sur le site.

ARTICLE 9. – RÈGLES EN VIGUEUR

9.1 Nouvelles règles

Toute nouvelle règle ou procédure proposée par un jardinier doit, avant son application, être soumise au service des Loisirs et de la culture de la Ville de Joliette pour approbation et diffusion.

9.2 Non-respect des règles

Tout usager des jardins communautaires contrevenant aux présentes règles commet une infraction.

Toute personne qui commet une infraction est passible de recevoir **un avertissement écrit** et signé par un représentant de la Ville de Joliette, pour lequel un délai de dix jours sera accordé afin de remédier à la situation. Passé ce délai, le jardinier perdra ses droits d'utiliser son ou ses jardinets pour l'année en cours.